

## Arrêt

n° 244 393 du 19 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. SCHROEDER  
Rue des Augustins 26  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF *loco* Me F. SCHROEDER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 avril 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 31 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer une protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 231 896, rendu le 29 janvier 2020).

1.2. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.10.2019 et en date du 29.01.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 12.11.2018 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 15 jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, « D'annuler la décision de l'ordre de quitter le territoire et au contraire, d'autoriser l'intéressé à bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois et lui accorder, à cet effet, une carte de séjour » et « Subsidiairement, de suspendre la décision de l'ordre de quitter le territoire et d'autoriser l'intéressé à bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois, mais au maximum d'un an, et lui accorder, à cet effet, une carte de séjour ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative, au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en suspension et annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif, attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La demande de la partie requérante, excédant la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, n'est donc pas recevable.

2.2. Par télécopie, datée du 29 juillet 2020, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « réplique à la note d'observation ».

Le dépôt d'un tel document n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Il ne constitue donc pas une pièce de procédure. Cependant, dans la mesure où il constitue un reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il sera uniquement pris en considération, à titre d'information, dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (dans le même sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

### **3. Recevabilité de la requête.**

3.1. Dans sa note d'observations, après avoir rappelé le prescrit de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, la partie défenderesse constate que « la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4<sup>e</sup> précité puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué. [...] En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence. En l'absence d'exposé des moyens, la requête est dès lors irrecevable. Il ressort de ce qui précède que la requête doit être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, point 4<sup>e</sup> ».

Lors de l'audience, en réponse à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante renvoie aux articles cités dans la requête.

3.2. Conformément aux articles 39/69, § 1, alinéa 2, 4<sup>e</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « *sous peine de nullité* », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

3.3. En l'occurrence, la partie requérante n'invoque, dans sa requête, aucun moyen de droit. Contrairement à ce qu'elle affirme lors de l'audience, aucune disposition légale n'est citée dans le point « Discussion-motivation » de la requête.

Dans le document visé au point 2.2., la partie requérante fait valoir que « la requête fait expressément référence à l'arrêt [du Conseil] rendu le 29 janvier 2020 qui cite expressément la loi du 15 décembre 1980 et les articles 48/3 et 48/4 qui précisent bien que sont considérés comme atteinte graves : la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Cette seule référence à un arrêt du Conseil ne suffit toutefois pas pour répondre à l'exigence rappelée au point 3.2.

A supposer même qu'il soit considéré que la partie requérante, qui « estime qu'il existe un réel danger pour sa vie », a entendu invoquer, implicitement, une violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle reste en défaut d'indiquer la manière dont cette disposition serait violée par l'acte attaqué. Elle se borne en effet, d'une part, à contester la motivation de l'arrêt du Conseil, visé au point 1.1., malgré le fait qu'elle précise que « La présente procédure n'est pas un recours contre [cet] arrêt », et alors que celui-ci est revêtu d'une autorité de chose jugée. D'autre part, elle affirme que « La présente requête, en suspension de l'ordre de quitter le territoire pourrait justement permettre au requérant

d'apporter d'autres éléments probants », que « le concluant espère bénéficier d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire afin détailler ses craintes qui sont tout à fait fondées » ou qu'« En cas de suspension, un délai d'un an devrait être suffisant pour permettre au requérant d'apporter des éléments complémentaires ». Or, ces affirmations conditionnelles ne constituent aucunement une explicitation de la manière dont l'article 2 de la CEDH aurait été violé en l'espèce.

3.4. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition, rappelée au point 3.2. Elle est donc irrecevable.

## 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt,  
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS